

Commission municipale

Membres de la Commission

Président

Jeff Bereza, Portage la Prairie

Vice-présidente

Diane Stasiuk, Portage la Prairie

Membres

Amit Kapoor, Winnipeg
Denise Carlyle, Sandy Hook
Elisabeth Saftiuk, Brandon
Gilles Vielfaure, Portage la Prairie (bil.)
Kathryn Jasienczyk, Neepawa
Leonard Klassen, Steinbach
Lori Lavoie, Winnipeg
Margaret Bonekamp, St. Georges (bil.)
Michael Kowalson, Winnipeg
Rick Borotsick, Brandon
Roxane Anderson, Selkirk
Steven Lupky, Winnipeg
Tom Raine, Winnipeg
Valerie Whyte, Pukatawagan

+ Fonctionnaire

Mandat :

La Commission municipale est établie en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* et il lui incombe d'exercer les fonctions que la *Loi* ou tout autre loi de la Législature lui assigne.

Responsabilités :

Les membres de la Commission entendent les appels et les renvois relatifs aux demandes en vertu de diverses lois du Manitoba en plus de la *Loi sur la Commission municipale*. Ces lois sont les suivantes : la *Loi sur les municipalités*, la *Loi sur l'évaluation municipale*, la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Charte de la Ville de Winnipeg*, la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*, la *Loi sur les bibliothèques publiques*, la *Loi sur les arpentages spéciaux*, la *Loi sur les richesses du patrimoine*, la *Loi sur les biens réels*, la *Loi sur l'expropriation*, le *Code de la route*, la *Loi sur l'assurance-maladie*, la *Loi sur les offices régionaux de gestion des déchets*, la *Loi sur l'aménagement hydraulique* et la *Loi sur les écoles publiques*.

La Commission a trois fonctions principales :

1. Tribunal d'appel
2. Finances des administrations locales
3. Questions diverses

Tribunal d'appel

La *Loi sur l'évaluation municipale* prévoit l'interjection d'appels d'une décision du comité de révision auprès de la Commission. Toute partie, y compris l'évaluateur, insatisfaite de la décision du comité de révision au sujet du montant de la valeur déterminée d'un bien peut en appeler auprès de la Commission. Les appels d'une décision du comité de révision liés à l'assujettissement à la taxe sont interjetés auprès de la Cour du Banc de la Reine.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* prévoit la tenue par la Commission municipale d'une audience d'appel concernant le lotissement proposé et les appels du ministère Relations avec les Autochtones et les municipalités liés à des droits d'utilisation de l'eau (la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*).

Finances des administrations locales

La Commission doit approuver chaque emprunt proposé par une municipalité du Manitoba (autre que la Ville de Winnipeg) en vertu de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur la Commission municipale*. La municipalité fournit les renseignements à la Commission, puis celle-ci examine la nature du projet proposé et la situation financière de la municipalité, ainsi que la nécessité de donner suite au projet et à toute autre question pertinente, ou la rapidité à laquelle il faut le faire. La Commission délivre une ordonnance visant à approuver, à rejeter ou à modifier le règlement administratif. Une audience n'est pas exigée lorsqu'il n'y a pas d'objection.

La Commission peut décider qu'un appel est nécessaire et tenir une audience dans certaines circonstances, ou la *Loi sur les municipalités* peut l'exiger. L'audience donne l'occasion à d'éventuels contribuables de présenter leurs points de vue et d'entendre celui de la municipalité en ce qui concerne le coût du projet et les répercussions qu'il aura sur les contribuables. La Commission rend une ordonnance après avoir étudié les preuves et les observations présentées au cours de l'audience.

Questions diverses

Conformément à l'autorité que lui confère la *Loi sur les municipalités*, la Commission doit :

- examiner les demandes liées aux fusions et aux annexions;
- examiner les demandes concernant la constitution ou la dissolution d'une municipalité;
- étudier la constitution d'un district urbain local;
- entendre les objections liées à la constitution ou à la modification des limites de quartiers dans une municipalité;
- entendre et régler les différends entre municipalités qui sont liés à une route municipale, à un pont ou à un canal de drainage.

Conformément à d'autres lois, la Commission est également responsable :

- de l'approbation des règlements administratifs établissant les bibliothèques régionales ou municipales (la *Loi sur les bibliothèques publiques*);

- des objections aux règlements de zonage, aux plans de mise en valeur, aux districts district d'aménagement (la *Loi sur l'aménagement du territoire*);
- des oppositions aux restrictions à la construction (la *Loi sur la Commission municipale*);
- des annulations de plans (la *Loi sur la Commission municipale*);
- des dispenses d'observer l'exigence relative à la signature au moment de l'enregistrement d'un plan de lotissement (alinéa 117(6)g) de la *Loi sur les biens réels*).

Les listes susmentionnées ne visent pas à inclure toutes les responsabilités de la Commission.

Membres :

La Commission est composée d'un président, d'un vice-président et de 30 membres à temps partiel, tous nommés par le lieutenant-gouverneur du Manitoba. Certains des membres à temps partiel ont été nommés présidents par intérim conformément à une résolution de la Commission.

Durée des mandats :

Les nominations à la Commission ont été pour un, deux et trois ans. Un membre peut être renommé à la fin de son mandat.

Compétences souhaitables :

Une éducation scolaire n'est pas exigée. Les membres doivent :

- pouvoir communiquer oralement, en posant des questions de manière ouverte et non critique;
- posséder d'excellentes aptitudes à écouter;
- avoir la capacité d'interpréter les politiques et les lois, et leur application à chaque dossier;
- préserver la stricte confidentialité des renseignements;
- prendre des décisions de manière équitable et impartiale conformément aux preuves et aux arguments présentés.

Engagement quant au temps :

Les membres doivent consacrer le temps que le président exige pour leurs fonctions, soit en moyenne de un à deux jours par mois.

Réunions :

Les appels et les réunions ont lieu dans tout le Manitoba (de 75 à 85 % à Winnipeg et le reste dans l'ensemble de la province).

Rémunération :

Président : 280 \$ par réunion (maximum de 3,5 heures); 560 \$ par réunion (plus de 3,5 heures).

Membres : 182 \$ par réunion (maximum de 3,5 heures); 320 \$ par réunion (plus de 3,5 heures).

De plus, les membres de la Commission qui siègent plus de huit heures au cours d'une journée (si le président décide) recevront 60 \$ de plus pour cette journée.